

VD_OMNI PS.1999.0054 vom 13. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.1999.0054

FR: VD_OMNI PS.1999.0054 du 13 avril 2006

IT: VD_OMNI PS.1999.0054 del 13 aprile 2006

Regeste

X./Caisse de chômage de la CVCI, Office régional de placement de Pully, Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière | Suspension de la nomination définitive d'un ouvrier communal qui se voit infliger un avertissement en raison de la diminution constante de la qualité de son travail, une attitude négative, un manque flagrant de motivation, un récent retrait de permis de conduire et l'omission d'élire domicile dans la commune du lieu de travail. Licenciement en raison de l'absence de reprise en main. Décision de suspension de 25 jours du droit aux indemnités journalières de chômage. Confirmation sur recours du principe et de l'étendue de cette suspension.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai trente jours, contenant un exposé succinct des faits, les motifs invoqués ainsi que les conclusions, le présent recours est recevable à forme des art. 60 al. 1 et 61 litt. b de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances (LPGA).

E. 2

Le présent litige porte sur le principe et la quotité de la suspension durant vingt-cinq jours du droit de X._____ à des indemnités de chômage a) Selon l'art. 30 al. 1 lit. a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Est notamment réputé sans travail par sa propre faute au sens de l'art. 44 al. 1 lit. a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) celui qui, par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail. Le chômage est réputé fautif non seulement lorsque, par son comportement, l'assuré enfreint ses obligations contractuelles de travail, mais aussi lorsque son comportement dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci justifie un licenciement. Pour que le chômage soit fautif, il faut encore que la résiliation du contrat de travail soit consécutive à un dol ou à un dol éventuel de la part de l'assuré. Il y a dol lorsque l'assuré adopte intentionnellement un comportement en vue d'être licencié et dol éventuel lorsque l'assuré sait que son comportement peut avoir pour conséquence son licenciement et qu'il accepte de courir ce risque. La suspension du droit à l'indemnité de chômage fautif conformément à l'art. 44 al.1 lit.a LACI ne présuppose pas une résiliation du contrat de travail avec effet immédiat pour justes motifs au sens de l'art. 337 ou de l'art. 346 al.2 CO. Il suffit que le comportement de l'assuré en général ait constitué un motif de congé (Circulaire relative à l'indemnité de chômage (IC), janvier 2003, D 16,17 et 19). En l'espèce, il ne fait nul doute que X._____ s'est retrouvé sans travail par sa propre faute.

Il ressort du dossier que le recourant a été expressément mis en garde le 18 mars 1998 et que la municipalité lui a infligé un avertissement sur la base de cinq griefs, à savoir la diminution constante de la qualité de son travail, son attitude négative, son manque flagrant de motivation, son récent retrait de permis de conduire et l'omission d'élire domicile dans la commune de 3*****. Un délai au 15 mai 1998 lui a été imparti pour y remédier. En vain. Dans ces conditions, le recourant ne pouvait ignorer qu'en persistant dans son comportement, il s'exposait à un licenciement. La sanction était d'autant plus tangible que sa nomination définitive était suspendue par la municipalité. Partant, c'est à juste titre que le Service de l'emploi a considéré que X. _____ s'est retrouvé de par sa faute sans travail et lui a infligé une suspension de son droit aux indemnités de chômage. b) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut, dans le cas d'espèce, excéder soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Dans le cas présent, la sanction de vingt-cinq jours de suspension infligées au recourant s'inscrit dans le cadre (supérieur) d'une faute qualifiée de moyenne. Les circonstances du cas d'espèce et, en particulier, l'existence d'un avertissement dont X. _____ n'a nullement tenu compte amènent le Tribunal de céans à considérer que la décision échappe à la critique et qu'elle doit dès lors être confirmée.

E. 3

Au vu des considérants qui précèdent, le recours est rejeté. Il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.